

**ARRETE N°07.02**

**Portant limitation de la vitesse rue de la Folle Emprise  
et Chemin des Brosses**

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE DIX MARS,

NOUS, Maire de la Commune de la Celle sur Morin (Seine et Marne),

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route notamment son article R.411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de la rue de la Folle Emprise et du Chemin des Brosses, de limiter la vitesse,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la rue de la Folle Emprise et le Chemin des Brosses est fixée à 30 km/h.

**Article 2** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

**Article 3** : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à la Celle sur Morin, le 10 mars 2007.

Le Maire

Mme SCHAUFLER J.